**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**D’UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la convention. Ils doivent être supprimés de la convention définitive.***

***(Pour rappel****: En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84 -53 du 26/01/1984, la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires, les agents stagiaires en sont donc exclus.*

*En ce qui concerne les agents contractuels, seuls ceux bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition sous certaines conditions.*

*La mise à disposition est possible (Article 61-1. I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) auprès :*

* *des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*
* *de l’Etat et de ses établissements publics,*
* *des établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
* *des groupements d'intérêt public*
* *des organismes contribuant à la mise en œuvre d’une politique de l’Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l’exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,*
* *du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l’exercice de ses missions,*
* *des organisations internationales intergouvernementales,*
* *d’un Etat étranger, auprès de l’administration d’une collectivité publique ou d’un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d’un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d’origine.*

*Par contre, la mise à disposition auprès d’une* ***association reconnue d’utilité publique ou d’une fondation*** *ne figure pas à l’article 61-1 de la loi du 26/01/1984 fixant les cas de mise à disposition.*

*Toutefois, une réponse du ministère de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités en date du 2 août 2007 précise qu’un fonctionnaire pourrait être mis à disposition si l’association contribue « à la mise en œuvre d’une politique nécessaire à l’exercice d’une mission de service public ».*

*La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. La CAP doit également être consultée, et l'organe délibérant préalablement informé (art 30 et 61 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)*

*La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent et de l'organisme d'accueil et après information de l'assemblée délibérante (art. 1er décret n°2008-580 du 18 juin 2008).*

*L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail effectuée au sein de chacun d'eux (art. 1er décret n°2008-580 du 18 juin 2008).)*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l’application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du … informant l’assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

**La présente convention est établie**

**ENTRE**

La Collectivité d’Origine …, représenté(e) par Monsieur *(ou Madame)…* son maire *(ou président)*, d’une part,

**ET**

La Collectivité ou l’organisme d’Accueil …, représenté(e) par Monsieur *(ou Madame)* … son maire *(ou président)*, d’autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** **Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d’un fonctionnaire territorial, Monsieur *(ou Madame)*… titulaire du grade de … par… *(Collectivité d’origine)* au profit de … *(collectivité d’accueil)*

**Article 2 :** **Nature des activités**

Monsieur *(ou Madame)*…, … *(grade)*, est mis*(e)* à disposition, avec son accord, en vue d’exercer les fonctions de … *(description précise des fonctions exercées, niveau hiérarchique, intitulé du service,…)*.

(*En cas de mise à disposition d’organismes contribuant à la mise en œuvre d’une politique de l’Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l’exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, précisez les missions de service public confiées à l’agent*).

**Article 3 :** **Durée**

Monsieur *(ou Madame)*… est mis à disposition de … *(collectivité d’accueil)* à compter du … pour une période de … *(période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée)*.

**Article 4 :** **Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de Monsieur *(ou Madame)*… sont fixées par… *(Collectivité d’accueil)*.

***Donner ici une description précise de l’affectation de l’agent, de sa durée hebdomadaire de travail, de l’organisation des congés annuels….***

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

***(Dérogations à ce principe :*** *en cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. Si ces derniers ne sont pas d'accord, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire ; s'ils emploient le fonctionnaire pour des durées identiques, la décision de l'administration d'origine s'impose à eux :*

* *si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine*
* *si la mise à disposition se fait auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil*

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l’aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d’accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

**Article 5 :** **Rémunération**

*(Collectivité d’origine)* … verse à Monsieur *(ou Madame)*… la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d’origine *(émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l’emploi)*.

Monsieur *(ou Madame)*… sera indemnisé par … *(collectivité d’accueil)* des frais et sujétions auxquels il s’expose dans l’exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l’organisme d’accueil.

*(Collectivité d’accueil)* … rembourse à *(collectivité d’origine)* … la rémunération de Monsieur *(ou Madame)* … ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (***Éventuellement :*** *Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil*).

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

***(Rappel****:*

* *Si l'agent est mis à disposition de plusieurs organismes, le remboursement est partagé au prorata des quotités respectives de travail.*
* *La mise à disposition donne lieu à remboursement****. Il peut être dérogé à cette règle*** *lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, auprès d’une organisation internationale ou auprès d’un Etat étranger. Cette dérogation, c'est-à-dire la mise à disposition à titre gracieux, doit faire l’objet d’une* ***délibération*** *de la collectivité gestionnaire, qui précisera son étendue et sa durée. (Article 61-1 II loi du 26 janvier 1984).)*

**Article 6 :** **formation**

L’organisme d’accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l’agent.

**Article 7 :** **Manière de servir et discipline**

Après un entretien individuel avec Monsieur *(ou Madame)*…, *(collectivité d’accueil)* … transmet un rapport annuel sur son activité à *(collectivité d’origine)* …

*(Collectivité d’origine)* …établit le rapport d’évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur *(ou Madame)*… qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l’autorité d’origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d’accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

**Article 8 :** **Cessation**

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Monsieur *(ou Madame)*… peut prendre fin avant le terme fixé à l’article 3 de la présente convention à la demande de :

* la collectivité d’origine, …
* la collectivité d’accueil, …
* le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur *(ou Madame)*…

Dans ces conditions le préavis sera de … mois *(plus le temps de la mise à disposition sera long, plus le préavis est important, sans toutefois pouvoir dépasser 3 mois).*

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur *(ou Madame)*… ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues à … (collectivité d’origine), l’agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l’article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

***(Rappel****: Si la mise à disposition se fait auprès de plusieurs organismes, sa cessation peut ne s'appliquer qu'à certains d'entre eux ; les autres en sont alors informés.)*

**Article 9 :** **Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d’Amiens.

La présente convention a été transmise à Monsieur *(ou Madame)*… dans les conditions lui permettant d’exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d’emploi.

Fait à …, le … Fait à le Notifié à l'agent le :

Le Maire (ou le Président) Le Maire (ou le Président) (date et signature)

(Collectivité d’origine) (Organisme d’accueil)

**MISE À DISPOSITION**

**D’UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’acte. Ils doivent être supprimés de l’acte définitif.***

**ACCORD DU FONCTIONNAIRE**

**Je** **soussigné** *(nom et prénom)* ..., **Grade** ..., **Fonction et emploi** …, **employé à** *(collectivité d’origine)*…

**DONNE MON ACCORD**

**Pour être mis à disposition de** *(collectivité d’accueil)* … pour une période de ... ans ... mois ... jours, à raison de … heures par semaine, pour exercer les fonctions de ..., dans les conditions précisées sur la convention établie en date du ... entre ... (la collectivité d'origine) et ... *(collectivité d'accueil)*.

**JE RECONNAIS ETRE INFORME QUE** si à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais dans mon administration d'origine avant la mise à disposition, je serai affecté dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

FAIT le ... à ...

Signature du l’agent

**ARRÊTÉ PORTANT MISE A DISPOSITION**

**D'UN AGENT TITULAIRE**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

Le Maire *(ou le Président)*,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 64 et suivants et la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du … définissant les modalités de la mise à disposition,

Vu l’information préalable de l’assemblée délibérante de … (*collectivité d’origine*),

Vu la convention de mise à disposition passée entre ... *(collectivité d’origine)* ... et ... *(organisme d’accueil)*,

Considérant que Monsieur *(ou Madame)* … employé*(e)* en qualité de.... *(grade)* a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du ...,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du ... et pour durée de ... ans ... mois ... jours *(durée ne pouvant être supérieure à 3 ans)*, Monsieur *(ou Madame)*… est mis à disposition de ... *(collectivité ou organisme d’accueil)*.

**Article 2 :**

Dans cette situation Monsieur *(ou Madame)*… exercera les fonctions de ... *(détailler - même niveau hiérarchique que celles exercées dans la collectivité d'origine)* dans la collectivité d'accueil pour ... heures/semaine et *(****éventuellement****: continuera à occuper une partie de son emploi dans sa collectivité d'origine pour ........ hebdomadaires*).

*(Préciser éventuellement les autres organismes et les quotités de travail si l’agent est mis à disposition de plusieurs organismes).*

**Article 3 :**

Pendant la durée de la mise à disposition, ... *(citer la collectivité d'origine)* continuera à gérer la carrière de Monsieur *(ou Madame)*… et lui versera le traitement correspondant à la totalité des heures de service effectuées.

**Article 4 :**

La présente situation pourra être renouvelée par périodes n'excédant pas 3 années après accord des 3 parties concernées et se fera expressément, après avis de la CAP.

Elle pourra prendre fin avant le terme fixé, sur demande expresse de l'une des 3 parties.

A l’issue de la mise à disposition, l’intéressé*(e)* sera réaffecté*(e)* dans les fonctions qu’il *(ou elle)* exerçait ou dans des fonctions d’un niveau hiérarchique comparable.

**Article 5 :**

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition pour effectuer la totalité de son service et qu’il exerce les fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité d’accueil qui dispose d’un emploi vacant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de 3 ans.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 7 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 8**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire,